



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

L'INTERDICTION D'INVITER AU DÉPART (art. 10 LAS) ILLUSTRÉE PAR L'EXEMPLE

Madame A., bénéficiaire de l'aide sociale, empêchée de s'établir à Rorschach : rappel à l'ordre du Tribunal fédéral (résumé de l'arrêt 8C_748/2018, non destiné à publication)

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

8 avril 2019

Résumé des faits

Madame A. est née en 1966. Elle a vécu quelque temps dans la commune de Rorschach puis a déménagé à Saint Gall. Lorsqu'elle perd son appartement, elle loge tout d'abord dans une auberge à Saint Gall, puis chez une connaissance (B.) dans la commune de Rorschach. Le 24 septembre 2013, elle tente de déposer ses papiers à la commune, ce qui lui est refusé. Elle réitère la démarche le 14 février 2014. Le Conseil communal de la ville de Rorschach (autorité de surveillance) refuse son inscription dans le registre des habitants le 24 juin 2014.

Le 14 avril 2014, B. demande à ce que Madame A. soit frappée d'une interdiction d'entrée dans le logement qu'il lui mettait à disposition. Madame A. se retrouve alors sans domicile fixe et est hébergée par plusieurs connaissances, toujours à Rorschach. En date du 4 juillet, elle loue à nouveau une chambre sur le territoire communal et demande à être inscrite dans le registre des habitants. Peu après son emménagement, la bailleresse résilie le contrat de bail. De mars à juin 2014, le service social de la ville de Rorschach a alloué à Madame A. des prestations d'aide sociale ordinaire, respectivement d'aide d'urgence. Elle retourne en date du 1^{er} décembre 2014 dans la ville de Saint Gall qui prend l'aide sociale en charge.

En date du 25 février 2015, le service social de la ville de Saint Gall demande à la commune de Rorschach le remboursement de cinq années d'aide sociale, en raison de l'invitation au départ subie par Madame A.. La commune de Rorschach porte l'affaire devant la justice et succombe, en dernier lieu devant le Tribunal administratif du Canton de Saint Gall. Elle recourt devant le Tribunal fédéral. La demande d'effet suspensif déposée avec le recours est rejetée.

Le domicile d'assistance

Le domicile est constitué d'une part par le critère objectif du séjour et d'autre part par l'intention de la personne de s'établir à cet endroit (critère subjectif). Seule l'intention visible est prise en compte (et non la volonté intérieure, non manifestée vers l'extérieur). Le domicile d'assistance est constitué par l'établissement de fait de la personne. Un séjour d'une durée relativement longue représente un indice de constitution de domicile. En l'espèce, Mme A. a déménagé à Rorschach et y est restée jusqu'à l'interdiction d'entrée, donc quinze mois. Non pertinent en l'espèce est de savoir la personne a payé son loyer ou si elle considérait qu'elle allait rester durablement à cet endroit. La Haute Cour souligne qu'il est inexact d'affirmer que Madame A. n'ait séjourné que sporadiquement à Rorschach. Si tel était le cas, le prononcement d'une interdiction d'entrée dans son domicile n'aurait fait aucun sens. Madame A. a aussi confirmé sa volonté de résider dans cette commune en tentant d'y déposer ses papiers le 24 septembre 2013. Cet état de fait est corroboré par ses tentatives de trouver un logement adéquat à Rorschach ainsi que les tentatives ultérieures de demander son enregistrement auprès du contrôle des habitants. Cela reste le cas même si elle a dû être hébergée temporairement hors du sol communal.

L'interdiction d'inviter au départ

D'après l'article 25 de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Saint-Gall (SHG), qui reprend la réglementation de l'art. 10 de la Loi fédérale en matière d'assistance (LAS), les autorités ne doivent pas engager une personne dans le besoin à quitter le canton, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de cette personne. Il est notamment interdit d'inviter une personne dans le besoin au départ ou de provoquer son déménagement par des chicanes administratives. Les interventions des autorités auprès de l'employeur ou du bailleur dans le but d'inciter à résilier le contrat sont également prohibées.

Le Tribunal fédéral relève par exemple que la commune de Rorschach a refusé, après entretien avec B., qui avait affirmé loger Madame A. sans relation contractuelle, d'inscrire cette dernière au registre des habitants sous prétexte qu'elle ne pouvait présenter de contrat de bail. Le Président de commune avait avoué avoir interpellé B. en lui demandant s'il savait quel genre de gens il faisait venir à Rorschach et quelles conséquences cela avait. Suite à un séjour à l'hôpital de Madame A., alors qu'elle avait trouvé une chambre en location, le Président de commune s'était approché de la nouvelle bailleresse en lui suggérant de prendre des informations sur sa nouvelle locataire auprès des anciens bailleurs. Le Tribunal fédéral note qu'une telle remarque est susceptible d'instiller un doute assez grand chez la bailleresse et l'inciter à renoncer à la signature du contrat. C'est un comportement malhonnête venant de la part d'une autorité sociale qui, d'après la législation cantonale est tenue d'assister les bénéficiaires dans la recherche d'un logement et d'un emploi.

En résumé, la façon de procéder de la commune de Rorschach constitue un refus systématique d'inscrire Madame A. dans le registre des habitants et de lui allouer l'aide sociale ordinaire. L'ensemble des agissements démontre clairement que la commune agit de façon malhonnête en fonction de ses propres intérêts.

La hauteur du remboursement

L'article 10, al.2 LAS prévoit que le domicile d'assistance subsiste en cas d'invitation au départ, pour tout le temps où l'intéressé y serait probablement resté, mais pour une durée de cinq ans au plus.

De plus, la détermination du montant à rembourser s'effectue aussi en tenant compte de la gravité de la culpabilité des autorités, qui ne peut ici être qualifiée de légère. Dans la situation de Madame A., le Tribunal constate que la durée de ses établissements successifs était de plus en plus longue et qu'elle a tenté la première fois de vivre à Rorschach en 2013.

Pour ces raisons, la commune de Rorschach est tenue de rembourser les coûts d'aide sociale portés par la ville de Saint Gall du 1^{er} décembre 2014 jusqu'au 30 novembre 2019.

* * *